



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 13-15 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Ténès (wilaya de Chlef).....	5
Décret exécutif n° 13-16 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Ghazaouet (wilaya de Tlemcen).....	7
Décret exécutif n° 13-17 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Dellys (wilaya de Boumerdès).....	9
Décret exécutif n° 13-18 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport d'Adrar - Cheikh Sidi Mohamed Belkebir.....	12
Décret exécutif n° 13-19 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport d'Adrar - Bordj Badji Mokhtar.....	14
Décret exécutif n° 13-20 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport d'Adrar - Timimoun.....	17
Décret exécutif n° 13-21 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport de Chlef - Aboubaker Belkaïd.....	19
Décret exécutif n° 13-22 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport de Batna-Mostafa Benboulaïd.....	21
Décret exécutif n° 13-23 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport de Béjaïa - Soummam - Abane Ramdane.....	24
Décret exécutif n° 13-24 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport de Biskra - Mohamed Khider.....	27
Décret exécutif n° 13-25 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport de Béchar - Boudghene Benali.....	29

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex vice-premier ministre.....	32
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'une directrice aux services du Premier ministre.....	32
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale à la wilaya de Tébessa.....	32
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du chef de daïra d'Aflou à la wilaya de Laghouat.....	32
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Médéa.....	32
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.....	32
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des ressources en eau.....	32

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de conservateurs de forêts de wilayas.....	32
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère des travaux publics.....	33
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale et de la famille, chargée de la famille et de la condition féminine.....	33
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office « Riadh El Feth ».....	33
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national des manuscrits.....	33
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Ghardaïa.....	33
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin à des fonctions au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée de la recherche scientifique.....	33
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'une vice-rectrice à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.....	33
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-université de Constantine.....	33
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi à la wilaya de Relizane.....	33
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	34
Décrets présidentiels du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin à des fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	34
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Skikda.....	34
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur des pêches maritimes et océaniques au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	34
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du ministre de la prospective et des statistiques, chargé des statistiques.....	34
Décrets présidentiels du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination aux services du Premier ministre.....	34
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.....	34
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination de la secrétaire générale de la commune de Bir El Djir à la wilaya d'Oran.....	34
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du directeur de la documentation, des publications et des moyens à l'institut diplomatique et des relations internationales.....	35
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination de la directrice de la réglementation et du contentieux au ministère des ressources en eau.....	35
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du directeur des ressources en eau à la wilaya de Tipaza.....	35
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	35

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Tipaza.....	35
Décrets présidentiels du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination de conservateurs des forêts de wilayas.....	35
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des travaux publics.....	35
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	35
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du directeur général de l'office « Riadh El Feth ».....	35
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du directeur du musée public national de Béchar.....	35
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Skikda.....	36
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du secrétaire général de l'université de Constantine 1.....	36
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	36
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination de l'inspecteur général des activités de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	36
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale de l'agence nationale de radionavigation maritime.....	36
Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.....	36

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

Arrêté du 24 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013 portant homologation des indices, salaires et matières du 3ème trimestre 2012, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).....	36
---	----

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant les modalités de répartition du volume horaire hebdomadaire des professeurs d'enseignement paramédical.....	44
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 13-15 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Ténès (wilaya de Chlef).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des gardes-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 85-187 du 16 juillet 1985 portant création de l'entreprise portuaire de Ténès ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 99-199 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant le statut-type de l'autorité portuaire ;

Vu le décret exécutif n° 02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection du port de Ténès (wilaya de Chlef), de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret les infrastructures et installations situées à l'intérieur de ce périmètre et relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le périmètre de protection du port de Ténès (Chlef) tel que défini aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, comprend une zone terrestre et une zone maritime.

La zone maritime s'étend au-delà des zones de mouillage et du chenal d'accès jusqu'à la limite de la ligne de base à partir de laquelle sont mesurées les eaux territoriales.

Les limites du périmètre de protection du port de Ténès (Chlef) sont fixées en liseré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret.

Les limites de la partie terrestre du périmètre de protection du port de Ténès (Chlef) sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N ^{os} DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Angle clôture Ouest côté plage	1°19'07.91" Est	36°31'14.06" Nord
Borne 2	Angle clôture Ouest côté route	1°19'09.68" Est	36°31'13.36" Nord
Borne 3	Mur de clôture station pêche	1°19'25.68" Est	36°31'32.70" Nord
Borne 4	Mur de soutènement plage anglaise	1°19'26.79" Est	36°31'35.40" Nord

Les limites de la partie maritime du périmètre de protection du port de Ténès (Chlef) sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N ^{os} DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 5	Feu vert brise-lames	1°19'08.60" Est	36°31'41.92" Nord
Borne 6	Brise-lames centre	1°19'00.71" Est	36°31'40.67" Nord
Borne 7	Feu rouge brise-lames	1°18'54.29" Est	36°31'38.65" Nord
Borne 8	Feu blanc mer	1°18'51.44" Est	36°31'30.6" Nord
Borne 9	Mer	1°18'54.75" Est	36°31'23.40" Nord

Art. 3. — La protection de ce périmètre est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Chlef.

L'autorité chargée de la sûreté du port de Ténès (Chlef) est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Ténès (Chlef) et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection du port de Ténès (Chlef), toutes nouvelles réalisations, constructions ou extensions qui peuvent constituer une menace ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port, des installations portuaires et des navires.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection, qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port de Ténès (Chlef), peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Les épaves et autres engins flottants constituant un danger doivent faire l'objet d'enlèvement.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté du port de Ténès (Chlef) pour toute demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'ouvrages et de bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 9. — Dans les zones sensibles, situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunication, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de pratiquer la baignade, la plongée sous-marine ou tout autre sport nautique ;
- de faire des dépôts sur les voies de circulation ;
- d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité du port de Ténès (Chlef).

Il est entendu par zone sensible tout espace terrestre ou maritime qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées, présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité du port de Ténès (Chlef).

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Chlef, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port et les services de sécurité.

Art. 10. — Dans les zones sensibles, situées dans la partie maritime du périmètre de protection qui sont définies par l'autorité maritime compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port, la circulation et le mouillage de tout navire ou tout autre engin flottant peuvent être interdits.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est régie par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Ténès (Chlef).

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition, de quelque nature que ce soit, d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté du port.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Chlef.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 13-16 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Ghazaouet (wilaya de Tlemcen).



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des gardes-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983, précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984, portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995, portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 99-199 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant le statut-type de l'autorité portuaire ;

Vu le décret exécutif n° 02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002, fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection du port de Ghazaouet (wilaya de Tlemcen), de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret les infrastructures et installations situées à l'intérieur de ce périmètre et relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le périmètre de protection du port de Ghazaouet (Tlemcen), tel que défini aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, comprend une zone terrestre et une zone maritime.

La zone maritime s'étend au-delà des zones de mouillage et du chenal d'accès jusqu'à la limite de la ligne de base à partir de laquelle sont mesurées les eaux territoriales.

Les limites du périmètre de protection du port de Ghazaouet (Tlemcen) sont fixées en liseré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret.

Les limites de la partie terrestre du périmètre de protection du port de Ghazaouet (Tlemcen) sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Nos DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Falaise surplombant le port	1° 85' 52"64 Ouest	35° 10' 58"89 Nord
Borne 2	Cité d'El Djerf	1° 85' 55"78 Ouest	35° 10' 37"55 Nord
Borne 3	Ex-centre de torture Dar Yaghmoracen	1° 85' 63"51 Ouest	35° 10' 10"50 Nord
Borne 4	Bab Nedroma	1° 85' 85"70 Ouest	35° 09' 96"52 Nord
Borne 5	Tribunal de Ghazaouet	1° 85' 75"10 Ouest	35° 09' 81"28 Nord
Borne 6	Premier pont sur Oued Ghazouana	1° 85' 90"53 Ouest	35° 09' 68"86 Nord
Borne 7	Derb Derrar Abdelhafid surplombant la gare ferroviaire	1° 85' 89"28 Ouest	35° 09' 46"33 Nord
Borne 8	Rond-point vers carrefour Zenati Amar	1° 86' 18"98 Ouest	35° 09' 36"94 Nord
Borne 9	A côté du CEM Ziani cité Sable 2	1° 86' 78"10 Ouest	35° 09' 60"71 Nord
Borne 10	Plateau du phare	1° 87' 17"30 Ouest	35° 10' 01"98 Nord
Borne 11	Phare maritime	1° 87' 32"76 Ouest	35° 09' 79"25 Nord

Les limites de la partie maritime du périmètre de protection du port de Ghazaouet (Tlemcen) sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Nos DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Intersection entre le relèvement 079° et distance 1.9 miles par rapport aux Deux Frères (borne maritime)	001° 50' 20" Ouest	35° 06' 60" Nord
Borne 2	Intersection entre le relèvement 053° et distance 2.3 miles par rapport aux Deux Frères (borne maritime)	001° 50' 20" Ouest	35° 07' 70" Nord
Borne 3	Intersection entre le relèvement 220° et distance 0.9 miles par rapport aux Deux Frères (borne maritime)	001° 50' 80" Ouest	35° 05' 70" Nord
Borne 4	Intersection entre le relèvement 309° et distance 0.7 miles par rapport aux Deux Frères (borne maritime)	001° 50' 80" Ouest	35° 06' 80" Nord

Art. 3. — La protection de ce périmètre est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Tlemcen.

L'autorité chargée de la sûreté du port de Ghazaouet (Tlemcen) est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Ghazaouet (Tlemcen) et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection du port de Ghazaouet (Tlemcen), toutes nouvelles réalisations, constructions ou extensions qui peuvent constituer une menace ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port, des installations portuaires et des navires.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection, qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port de Ghazaouet (Tlemcen), peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Les épaves et autres engins flottants constituant un danger doivent faire l'objet d'enlèvement.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté du port de Ghazaouet (Tlemcen) pour toute demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 9. — Dans les zones sensibles, situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunication, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de pratiquer la baignade, la plongée sous-marine ou tout autre sport nautique ;
- de faire des dépôts sur les voies de circulation ;
- d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité du port de Ghazaouet (Tlemcen).

Il est entendu par zone sensible tout espace terrestre ou maritime qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées, présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité du port de Ghazaouet (Tlemcen).

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Tlemcen en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port et les services de sécurité.

Art. 10. — Dans les zones sensibles, situées dans la partie maritime du périmètre de protection qui sont définies par l'autorité maritime compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port, la circulation et le mouillage de tout navire ou tout autre engin flottant peuvent être interdits.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Ghazaouet (Tlemcen).

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition, de quelque nature que ce soit, d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté du port.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Tlemcen.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-17 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection du port de Dellys (wilaya de Boumerdès).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des gardes-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 99-199 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant le statut-type de l'autorité portuaire ;

Vu le décret exécutif n° 02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection du port de Dellys (wilaya de Boumerdès), de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret, les infrastructures et installations situées à l'intérieur de ce périmètre et relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le périmètre de protection du port de Dellys (Boumerdès), tel que défini aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, comprend une zone terrestre et une zone maritime.

La zone maritime s'étend au-delà des zones de mouillage et du chenal d'accès jusqu'à la limite de la ligne de base à partir de laquelle sont mesurées les eaux territoriales.

Les limites du périmètre de protection du port de Dellys (Boumerdès) sont fixées en liseré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret.

Les limites de la partie terrestre du périmètre de protection du port de Dellys (Boumerdès) sont définies

N°s DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Plate-forme face tunnel	3° 55' 9,32" Est	36° 55' 12,76" Nord
Borne 2	Entrée Sud du tunnel de la voie ferrée	3° 55' 8,98" Est	36° 55' 13,04" Nord
Borne 3	Bord Ouest de la rue du port	3° 55' 2,69" Est	36° 55' 7,57" Nord
Borne 4	Bord Ouest de la rue du port	3° 55' 0,53" Est	36° 55' 4,91" Nord
Borne 5	Bord Ouest de la rue du port	3° 54' 59,84" Est	36° 55' 3,68" Nord
Borne 6	Bord Ouest de la rue du port	3° 54' 58,79" Est	36° 55' 0,63" Nord
Borne 7	Bord Ouest de la rue du port	3° 54' 57,19" Est	36° 54' 57,83" Nord

Coordonnées géographiques (suite)

N ^{os} DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 8	Bord Ouest de la rue du port	3° 54' 55,82" Est	36° 54' 55,92" Nord
Borne 9	Bord Ouest de la rue du port	3° 54' 53,52" Est	36° 54' 51,12" Nord
Borne 10	Point de jonction rue Ladada et escaliers menant vers le port	3° 54' 52,73" Est	36° 54' 48,84" Nord
Borne 11	Point d'intersection rue Oumelal et rue Nourine	3° 54' 53,52" Est	36° 54' 47,53" Nord
Borne 12	Point d'intersection rue Nourine et rue Ibn Badis	3° 54' 55,00" Est	36° 54' 44,14" Nord
Borne 13	Angle de mur (caserne militaire)	3° 54' 56,27" Est	36° 54' 43,29" Nord
Borne 14	Bord Ouest de l'Ex-RN 24	3° 54' 59,27" Est	36° 54' 37,27" Nord
Borne 15	Bord Ouest de l'Ex-RN 24	3° 55' 0,67" Est	36° 54' 35,69" Nord
Borne 16	Bord Ouest de l'Ex-RN 24	3° 55' 2,27" Est	36° 54' 34,77" Nord
Borne 17	Bord Ouest de l'Ex-RN 24	3° 55' 3,92" Est	36° 54' 34,20" Nord
Borne 18	Point de jonction d'Oued Merah et bord Ouest de l'Ex-RN n° 24	3° 55' 10,61" Est	36° 54' 27,88" Nord

Les limites de la partie maritime du périmètre de protection du port de Dellys (Boumerdès) sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N ^{os} DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 2	Entrée du tunnel de la voie ferrée	3°55'8,98" Est	36°55'13,04" Nord
Station 1	Mer Méditerranée	3°55'59,96" Est	36°55'13,03" Nord
Station 2	Mer Méditerranée	3°55'10,61" Est	36°54'27,88" Nord
Borne 18	Point de jonction de Oued Merah et bord Ouest de l'Ex-RN n° 24	3°55'59,99" Est	36°54'27,84" Nord

Art. 3. — La protection de ce périmètre est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Boumerdès.

L'autorité chargée de la sûreté du port de Dellys (Boumerdès) est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Dellys (Boumerdès) et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection du port de Dellys (Boumerdès), toutes nouvelles réalisations, constructions ou extensions qui peuvent constituer une menace ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port, des installations portuaires et des navires.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection, qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité du port de Dellys (Boumerdès), peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Les épaves et autres engins flottants constituant un danger doivent faire l'objet d'enlèvement.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté du port de Dellys (Boumerdès) pour toute demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 9. — Dans les zones sensibles, situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit:

- d'installer des équipements de télécommunication, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de pratiquer la baignade, la plongée sous-marine ou tout autre sport nautique ;
- de faire des dépôts sur les voies de circulation;
- d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité du port de Dellys (Boumerdès).

Il est entendu par zone sensible tout espace terrestre ou maritime qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées, présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité du port de Dellys (Boumerdès).

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Boumerdès en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port et les services de sécurité.

Art. 10. — Dans les zones sensibles, situées dans la partie maritime du périmètre de protection qui sont définies par l'autorité maritime compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port, la circulation et le mouillage de tout navire ou tout autre engin flottant peuvent être interdits.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté du port de Dellys (Boumerdès).

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition, de quelque nature que ce soit, d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté du port.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Boumerdès.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-18 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport d'Adrar - Cheikh Sidî Mohamed Belkebir.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle : Etablissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;

Vu le décret exécutif n° 91-150 du 18 mai 1991 portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroportuaires (E.G.S.A) ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994, complété, portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 02-88 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 relatif aux servitudes aéronautiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection de l'aéroport d'Adrar - Cheikh Sidi Mohamed Belkebir, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection de l'aéroport d'Adrar - Cheikh Sidi Mohamed Belkebir, telles que définies aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

N°s DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Aéroport	0° 14' 15" Ouest	27° 49' 7" Nord
Borne 2	Aéroport	0° 13' 52" Ouest	27° 50' 19" Nord
Borne 3	Aéroport	0° 12' 4" Ouest	27° 52' 12" Nord
Borne 4	Aéroport	0° 10' 50" Ouest	27° 52' 47" Nord
Borne 5	Aéroport	0° 9' 30" Ouest	27° 52' 24" Nord
Borne 6	Aéroport	0° 9' 14" Ouest	27° 52' 12" Nord
Borne 7	Aéroport	0° 8' 9" Ouest	27° 51' 8" Nord
Borne 8	Aéroport	0° 8' 41" Ouest	27° 49' 39" Nord
Borne 9	Aéroport	0° 10' 24" Ouest	27° 47' 49" Nord
Borne 10	Aéroport	0° 11' 57" Ouest	27° 47' 5" Nord
Borne 11	Aéroport	0° 13' 19" Ouest	27° 47' 50" Nord
Borne 12	Aéroport	0° 13' 37" Ouest	27° 48' 2" Nord
Borne 13	Aéroport	0° 13' 0" Ouest	27° 51' 13" Nord
Borne 14	Aéroport	0° 13' 12" Ouest	27° 51' 21" Nord
Borne 15	Aéroport	0° 12' 42" Ouest	27° 51' 54" Nord
Borne 16	Aéroport	0° 12' 29" Ouest	27° 51' 46" Nord

Art. 3. — La protection du périmètre de protection est assurée conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali d'Adrar.

L'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport d'Adrar - Cheikh Sidi Mohamed Belkebir est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection de l'aéroport, toutes nouvelles réalisations, installations ou constructions permanentes ou temporaires.

Toutefois, des constructions peuvent être autorisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, pour répondre aux besoins de développement et de fonctionnement de l'aéroport et autres infrastructures d'intérêt général, après avis de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection, qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport d'Adrar - Cheikh Sidi Mohamed Belkebir, peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Art. 8. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection, toutes cultures arboricoles et toutes céréalicultures ou tout autre type de culture pouvant constituer une menace pour l'aéroport d'Adrar - Cheikh Sidi Mohamed Belkebir.

Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport d'Adrar - Cheikh Sidi Mohamed Belkebir pour toute demande d'autorisation de réalisation, de réfection ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunication, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de faire des dépôts sur les voies de circulation ;
- d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de d'Adrar - Cheikh Sidi Mohamed Belkebir.

Il est entendu par zone sensible tout espace qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées, présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport d'Adrar - Cheikh Sidi Mohamed Belkebir.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali d'Adrar en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services de sécurité.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition, de quelque nature que ce soit, d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya d'Adrar.

Art 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-19 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport d'Adrar - Bordj Badji Mokhtar.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle : Etablissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;

Vu le décret exécutif n° 91-150 du 18 mai 1991 portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroportuaires (E.G.S.A) ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994, complété, portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 5afar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 02-88 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 relatif aux servitudes aéronautiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection de l'aéroport d'Adrar - Bordj Badji Mokhtar, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection de l'aéroport d'Adrar - Bordj Badji Mokhtar, telles que définies aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

N ^{os} DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Aéroport	0° 54' 1,06" Est	21° 24' 7,60" Nord
Borne 2	Aéroport	0° 56' 21,81" Est	21° 24' 34,86" Nord
Borne 3	Aéroport	0° 57' 33,45" Est	21° 24' 20,07" Nord
Borne 4	Aéroport	0° 58' 12,45" Est	21° 23' 36,81" Nord
Borne 5	Aéroport	0° 58' 26,90" Est	21° 22' 32,87" Nord
Borne 6	Aéroport	0° 58' 6,16" Est	21° 21' 33,22" Nord
Borne 7	Aéroport	0° 57' 47,22" Est	21° 21' 15,05" Nord
Borne 8	Aéroport	0° 57' 3,81" Est	21° 20' 56,12" Nord

Coordonnées géographiques (suite)

N ^{os} DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 9	Aéroport	0° 56' 26,09" Est	21° 20' 34,20" Nord
Borne 10	Aéroport	0° 55' 26,17" Est	21° 20' 21,78" Nord
Borne 11	Aéroport	0° 54' 58,99" Est	21° 20' 21,45" Nord
Borne 12	Aéroport	0° 54' 28,03" Est	21° 20' 29,54" Nord
Borne 13	Aéroport	0° 53' 44,60" Est	21° 20' 41,70" Nord
Borne 14	Aéroport	0° 53' 13,70" Est	21° 21' 6,45" Nord
Borne 15	Aéroport	0° 52' 53,57" Est	21° 21' 46,53" Nord
Borne 16	Aéroport	0° 52' 45,38" Est	21° 22' 38,87" Nord
Borne 17	Aéroport	0° 53' 5,88" Est	21° 23' 32,08" Nord

Art. 3. — La protection du périmètre de protection est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali d'Adrar.

L'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport d'Adrar - Bordj Badji Mokhtar est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection de l'aéroport toutes nouvelles réalisations, installations ou constructions permanentes ou temporaires.

Toutefois, des constructions peuvent être autorisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, pour répondre aux besoins de développement et de fonctionnement de l'aéroport et autres infrastructures d'intérêt général, après avis de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection, qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport d'Adrar - Bordj Badji Mokhtar, peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Art. 8. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection, toutes cultures arboricoles et toutes céréalicultures ou tout autre type de culture pouvant constituer une menace pour l'aéroport d'Adrar - Bordj Badji Mokhtar.

Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport d'Adrar - Bordj Badji Mokhtar pour toute demande d'autorisation de réalisation, de réfection ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunication, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de faire des dépôts sur les voies de circulation ;
- d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport d'Adrar - Bordj Badji Mokhtar.

Il est entendu par zone sensible tout espace qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées, présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport d'Adrar - Bordj Badji Mokhtar.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali d'Adrar en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services de sécurité.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition, de quelque nature que ce soit, d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya d'Adrar.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-20 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport d'Adrar - Timimoun.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle : Etablissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;

Vu le décret exécutif n° 91-150 du 18 mai 1991 portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroportuaires (E.G.S.A.) ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994, complété, portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 02-88 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 relatif aux servitudes aéronautiques ;

Après approbation du Président de la République;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection de l'aéroport d'Adrar - Timimoun, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection de l'aéroport d'Adrar - Timimoun, telles que définies aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

N ^{os} DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Aéroport	0° 16' 5,22" Est	29° 16' 12,19" Nord
Borne 2	Aéroport	0° 16' 32,16" Est	29° 16' 18,55" Nord
Borne 3	Aéroport	0° 16' 46,94" Est	29° 16' 19,95" Nord
Borne 4	Aéroport	0° 17' 5,12" Est	29° 16' 23,64" Nord
Borne 5	Aéroport	0° 17' 41,06" Est	29° 16' 23,54" Nord
Borne 6	Aéroport	0° 18' 38,80" Est	29° 15' 57,62" Nord
Borne 7	Aéroport	0° 19' 19,92" Est	29° 14' 51,56" Nord
Borne 8	Aéroport	0° 19' 7,98" Est	29° 13' 49,96" Nord
Borne 9	Aéroport	0° 18' 31,70" Est	29° 13' 15,51" Nord
Borne 10	Aéroport	0° 16' 43,71" Est	29° 12' 12,79" Nord
Borne 11	Aéroport	0° 15' 59,37" Est	29° 11' 57,79" Nord
Borne 12	Aéroport	0° 15' 8,89" Est	29° 12' 0,90" Nord
Borne 13	Aéroport	0° 14' 20,60" Est	29° 12' 27,83" Nord
Borne 14	Aéroport	0° 13' 49,82" Est	29° 13' 11,13" Nord
Borne 15	Aéroport	0° 13' 44,70" Est	29° 14' 1,05" Nord
Borne 16	Aéroport	0° 14' 8,99" Est	29° 14' 46,88" Nord
Borne 17	Aéroport	0° 15' 2,54" Est	29° 15' 23,09" Nord
Borne 18	Aéroport	0° 15' 32,56" Est	29° 15' 55,77" Nord

Art. 3. — La protection du périmètre de protection est assurée conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali d'Adrar.

L'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport d'Adrar - Timimoun est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection de l'aéroport toutes nouvelles réalisations, installations ou constructions permanentes ou temporaires.

Toutefois, des constructions peuvent être autorisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour répondre aux besoins de développement et de fonctionnement de l'aéroport et autres infrastructures d'intérêt général, après avis de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection, qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport d'Adrar - Timimoun, peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Art. 8. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection, toutes cultures arboricoles et toutes céréalicultures ou tout autre type de culture pouvant constituer une menace pour l'aéroport d'Adrar - Timimoun.

Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport d'Adrar - Timimoun pour toute demande d'autorisation de réalisation, de réfection ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunication, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de faire des dépôts sur les voies de circulation ;
- d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport d'Adrar - Timimoun.

Il est entendu par zone sensible tout espace qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées, présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport d'Adrar - Timimoun.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali d'Adrar en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services de sécurité.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est régie par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition, de quelque nature que ce soit, d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya d'Adrar.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-21 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport de Chlef - Aboubaker Belkaïd.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle : Etablissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;

Vu le décret exécutif n° 91-150 du 18 mai 1991 portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroportuaires (E.G.S.A) ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994, complété, portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport,

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 02-88 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 relatif aux servitudes aéronautiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection de l'aéroport de Chlef - Aboubaker Belkaïd, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection de l'aéroport de Chlef - Aboubaker Belkaïd, telles que définies aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

Nos DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Adjacent terrain agricole propriété héritiers Aarioui	1° 19' 15" Est	36° 13' 06" Nord
Borne 2	Limite partie Ouest terrain propriété héritiers Djillali Saïah	1° 19' 40" Est	36° 13' 10" Nord
Borne 3	Limite partie Ouest terrain propriété héritiers Djillali Saïah	1° 20' 21" Est	36° 13' 08" Nord
Borne 4	Terrain agricole	1° 24' 47" Est	36° 13' 24" Nord
Borne 5	Terrain agricole	1° 21' 49" Est	36° 13' 07" Nord
Borne 6	Terrain agricole propriété Saïah Bouali	1° 20' 30" Est	36° 12' 56" Nord
Borne 7	Terrain agricole propriété Saïah Bouali	1° 20' 37" Est	36° 12' 48" Nord
Borne 8	Partie du Sud du côté adjacent de la conduite d'assainissement	1° 20' 09" Est	36° 12' 39" Nord
Borne 9	Partie Sud du côté adjacent de la conduite d'assainissement	1° 20' 14" Est	36° 12' 29" Nord
Borne 10	Partie Sud propriété Bouzidi Ahmed	1° 20' 08" Est	36° 12' 27" Nord
Borne 11	Partie Sud propriété Bouzidi Ahmed	1° 20' 18" Est	36° 12' 12" Nord
Borne 12	Partie Sud propriété Bouzidi Ahmed	1° 20' 09" Est	36° 12' 10" Nord
Borne 13	Propriété Belkasmi M'Hamed	1° 19' 59" Est	36° 12' 23" Nord
Borne 14	Propriété Ben Taïab Ahmed	1° 19' 37" Est	36° 12' 18" Nord
Borne 15	Propriété Belkasmi Tahar	1° 19' 22" Est	36° 12' 26" Nord
Borne 16	Adjacent route El Mouafkia	1° 19' 17" Est	36° 12' 21" Nord
Borne 17	Adjacent route El Mouafkia	1° 19' 18" Est	36° 12' 27" Nord
Borne 18	Côté Ouest, route reliant El Mouafkia à Tegagra	1° 19' 16" Est	36° 12' 31" Nord
Borne 19	Côté Ouest, route reliant El Mouafkia à Tegagra	1° 19' 04" Est	36° 12' 48" Nord
Borne 20	Côté Ouest, route reliant El Mouafkia à Tegagra	1° 19' 09" Est	36° 13' 05" Nord

Art. 3. — La protection du périmètre de protection est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Chlef.

L'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport de Chlef - Aboubaker Belkaïd est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection de l'aéroport toutes nouvelles réalisations, installations ou constructions permanentes ou temporaires.

Toutefois, des constructions peuvent être autorisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour répondre aux besoins de développement et de fonctionnement de l'aéroport et autres infrastructures d'intérêt général, après avis de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection, qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Chlef - Aboubaker Belkaïd, peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Art. 8. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection, toutes cultures arboricoles et toutes céréalicultures ou tout autre type de culture pouvant constituer une menace pour l'aéroport de Chlef - Aboubaker Belkaïd.

Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport de Chlef - Aboubaker Belkaïd, pour toute demande d'autorisation de réalisation, de réfection ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunication, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de faire des dépôts sur les voies de circulation ;

— d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Chlef - Aboubaker Belkaïd.

Il est entendu par zone sensible tout espace qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées, présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Chlef - Aboubaker Belkaïd.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Chlef en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services de sécurité.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition, de quelque nature que ce soit, d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Chlef.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 13-22 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport de Batna-Mostafa Benboulaïd.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle : Etablissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;

Vu le décret exécutif n° 91-150 du 18 mai 1991 portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroporitaires (E.G.S.A) ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994, complété, portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 02-88 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 relatif aux servitudes aéronautiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection de l'aéroport de Batna-Mostafa Benboulaïd, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection de l'aéroport de Batna-Mostafa Benboulaïd, telles que définies aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

Nos DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Point situé à 192m du Nord-Ouest de la route menant à l'aéroport	06°16.608'	35°44.539'
Borne 2	Point situé sur la limite Est de l'Oued Gadaine et 186 m du point précédent	06°17.027'	35°44.785'
Borne 3	Point situé à 548 m Nord du point précédent et à 186 m du Nord-Ouest de la route menant à l'aéroport	06°17.344'	35°44.696'
Borne 4	Point situé sur les limites d'un terrain agricole et à 296 m Nord du point précédent	06°17.323'	35°45.156'
Borne 5	Point situé à 1061 m du Nord-Est du point précédent	06°17.988'	35°45.536'

Coordonnées géographiques (suite)

N ^{os} DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 6	Point situé à 640 m du Nord-Est du point précédent	06°18.053'	35°45.898'
Borne 7	Point situé à 1403 m du Nord-Est du point précédent	06°18.967'	35°46.371'
Borne 8	Point situé à 692 m du Sud-Est du point précédent	06°19.219'	35°46.060'
Borne 9	Point situé à 1087 m du Nord-Est du point précédent	06°19.876'	35°46.424'
Borne 10	Point situé au long de la bande d'envol et à 1254 m du Sud-Est du point précédent	06°20.188'	35°46.036'
Borne 11	Point situé à 704 m du Nord-Est du point précédent	06°20.503'	35°45.694'
Borne 12	Point situé à 3465 m du Sud-Ouest du point précédent	06°18.404'	35°44.498'
Borne 13	Point situé à la limite Est de l'Oued Gadaine et à 402 m du point précédent	06°18.150'	35°44.365'
Borne 14	Point situé à 182 m du Sud-Ouest du point précédent	06°18.040'	35°44.284'
Borne 15	Point situé à 740 m du Sud-Ouest du point précédent	06°17.595'	35°44.027'
Borne 16	Point situé sur la limite Nord de la route non bitumée menant à un ensemble de bâtisses rurales et à 596 m du Sud-Ouest du point précédent	06°17.235'	35°43.822'

Art. 3. — La protection du périmètre de protection est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Batna.

L'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport de Batna-Mostafa Benboulaïd est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection de l'aéroport toutes nouvelles réalisations, installations ou constructions permanentes ou temporaires.

Toutefois, des constructions peuvent être autorisées conformément à la législation et à la réglementation en

vigueur pour répondre aux besoins de développement et de fonctionnement de l'aéroport et autres infrastructures d'intérêt général après avis de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Batna-Mostafa Benboulaïd peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Art. 8. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection, toutes cultures arboricoles et toutes céréales ou tout autre type de culture pouvant constituer une menace pour l'aéroport de Batna-Mostafa Benboulaïd.

Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport de Batna-Mostafa Benboulaïd pour toute demande d'autorisation de réalisation, de réfection ou de modification d'ouvrages et bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunication, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de faire des dépôts sur les voies de circulation ;
- d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Batna-Mostafa Benboulaïd.

Il est entendu par zone sensible tout espace qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées, présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Batna-Mostafa Benboulaïd.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Batna en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services de sécurité.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition, de quelque nature que ce soit, d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Batna.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-23 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport de Béjaïa - Soummam - Abane Ramdane.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 99-162 du 18 Rabie Ethani 1420 correspondant au 31 juillet 1999 portant dénomination de l'aéroport de Béjaïa / Soummam - Abane Ramdane ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle : Etablissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;

Vu le décret exécutif n° 91-150 du 18 mai 1991 portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroportuaires (E.G.S.A.) ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994, complété, portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne

d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 02-88 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 relatif aux servitudes aéronautiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection de l'aéroport de Béjaïa - Soummam - Abane Ramdane, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection de l'aéroport de Béjaïa - Soummam - Abane Ramdane, telles que définies aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les limites de la partie terrestre du périmètre de protection de l'aéroport Béjaïa - Soummam - Abane Ramdane sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N°s DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Point de jonction d'une ravine et Ighzer N'Tiguert qui fait limite intercommunale entre Béjaïa et Oued Ghir	5° 2' 36"	36° 43' 49"
Borne 2	Sommet de la crête de Bir Selam	5° 2' 54"	36° 43' 18"
Borne 3	Accolée au bord Nord de la route nationale n° 12 (Bir Selam)	5° 3' 10"	36° 43' 9"
Borne 4	Accolée sur bord gauche de l'Oued Soummam	5° 3' 17"	36° 43' 2"
Borne 5	Borne n° 11 du domaine public maritime	5° 4' 49"	36° 43' 14"
Borne 6	Au milieu de la digue	5° 4' 53"	36° 43' 21"
Borne 7	Au milieu de la digue	5° 4' 46"	36° 43' 30"
Borne 8	Borne n° 17 du domaine public maritime	5° 4' 39"	36° 43' 43"
Borne 9	Borne n° 19 du domaine public maritime	5° 4' 36"	36° 43' 20"
Borne 12	Sommet d'une crête au Sud-Est du village Dar M'Hand	5° 5' 9"	36° 42' 4"
Borne 13	Intersection de deux chemins au Sud du village socialiste Djebira et au Sud-Est de l'école d'application du génie militaire	5° 4' 24"	36° 42' 13"
Borne 14	Angle Sud-Est du mur de clôture de l'école d'application du génie militaire	5° 4' 25"	36° 42' 15"
Borne 15	Angle Sud-Est du mur de clôture de l'école d'application du génie militaire	5° 4' 22"	36° 42' 36"
Borne 16	Angle Nord-Ouest du mur de clôture de l'école d'application du génie militaire	5° 4' 8"	36° 42' 34"

Coordonnées géographiques (suite)

N°s DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 17	Angle Sud-Ouest du mur de clôture de l'école d'application du génie militaire	5° 4' 1"	36° 42' 10"
Borne 18	Une crête au Sud-Ouest du village d'Aboudaou	5° 3' 18"	36° 41' 57"
Borne 19	A 125 m de l'angle Sud-Ouest d'une briqueterie et à 110 m de l'intersection de deux chemins menant d'Aboudaou à Tala Hamza	5° 2' 49"	36° 42' 12"
Borne 20	Axe du pont d'Ighzer N'Tiguert	5° 2' 41"	36° 43' 04"

Les limites de la partie maritime du périmètre de protection de l'aéroport Béjaïa - Soummam - Abane Ramdane sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

N°s DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 10	A 4029 m à l'Est de la borne n° 19 du domaine public maritime	5° 7' 20"	36° 44' 7"
Borne 11	A 2950 m à l'Est de la borne n° 35 du domaine public maritime	5° 7' 37"	36° 42' 21"

Art. 3. — La protection du périmètre de protection est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Béjaïa.

L'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport de Béjaïa - Soummam - Abane Ramdane est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection de l'aéroport toutes nouvelles réalisations, installations ou constructions permanentes ou temporaires.

Toutefois, des constructions peuvent être autorisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour répondre aux besoins de développement et de fonctionnement de l'aéroport et autres infrastructures d'intérêt général, après avis de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Béjaïa - Soummam - Abane Ramdane peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Art. 8. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection, toutes cultures arboricoles et toutes céréalicultures ou tout autre type de culture pouvant constituer une menace pour l'aéroport de Béjaïa - Soummam - Abane Ramdane.

Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport de Béjaïa - Soummam - Abane Ramdane pour toute demande d'autorisation de réalisation, de réfection ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

— d'installer des équipements de télécommunication, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;

— de faire des dépôts sur les voies de circulation ;

— d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Béjaïa - Soummam - Abane Ramdane.

Il est entendu par zone sensible tout espace qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées, présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Béjaïa - Soummam - Abane Ramdane.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Béjaïa en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services de sécurité.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition de quelque nature que ce soit d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Béjaïa.

Art 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-24 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport de Biskra - Mohamed Khider.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle : Etablissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;

Vu le décret exécutif n° 91-150 du 18 mai 1991 portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroportuaires (E.G.S.A) ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994, complété, portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport,

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 02-88 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 relatif aux servitudes aéronautiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection de l'aéroport de Biskra - Mohamed Khider, de délimiter son contour et de fixer les règles de sûreté et de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection de l'aéroport de Biskra - Mohamed Khider, telles que définies aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

N°s DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Mesdour	5° 45' 0, 33" Est	34° 47' 59, 33" Nord
Borne 2	Mesdour	5° 45' 11, 83" Est	34° 47' 36, 09" Nord
Borne 3	Korra	5° 45' 11, 46" Est	34° 47' 16, 66" Nord
Borne 4	Korra	5° 45' 23, 97" Est	34° 47' 8, 43" Nord
Borne 5	Commune d'Oumache (non cadastré)	5° 45' 15, 57" Est	34° 46' 59, 66 Nord
Borne 6	Commune d'Oumache (non cadastré)	5° 45' 6, 31" Est	34° 46' 49, 49" Nord
Borne 7	Korra	5° 44' 17, 83" Est	34° 47' 22, 19" Nord
Borne 8	Korra	5° 44' 10, 54" Est	34° 47' 14, 66" Nord
Borne 9	Korra	5° 44' 5, 16" Est	34° 47' 18, 19" Nord
Borne 10	Korra	5° 44' 0, 24" Est	34° 47' 19, 18" Nord
Borne 11	Korra	5° 43' 59, 41" Est	34° 47' 13, 32" Nord
Borne 12	Korra	5° 43' 46, 24" Est	34° 47' 14, 56" Nord
Borne 13	Korra	5° 43' 45, 75" Est	34° 47' 24, 92" Nord
Borne 14	Korra	5° 43' 23, 10" Est	34° 47' 33, 48" Nord
Borne 15	Korra	5° 43' 34, 90" Est	34° 47' 51, 32" Nord
Borne 16	Bab El Fath	5° 43' 10, 93" Est	34° 48' 7, 60" Nord
Borne 17	Korra	5° 43' 33, 65" Est	34° 48' 21, 50" Nord
Borne 18	Korra	5° 43' 33, 65" Est	34° 48' 21, 50" Nord
Borne 19	Korra	5° 43' 54, 99" Est	34° 48' 20, 92" Nord

Art. 3. — La protection du périmètre de protection est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Biskra

L'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport de Biskra - Mohamed Khider est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection de l'aéroport toutes nouvelles réalisations, installations ou constructions permanentes ou temporaires.

Toutefois, des constructions peuvent être autorisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour répondre aux besoins de développement et de fonctionnement de l'aéroport et autres infrastructures d'intérêt général, après avis de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection, qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Biskra - Mohamed Khider, peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Art. 8. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection, toutes cultures arboricoles et toutes céréalicultures ou tout autre type de culture pouvant constituer une menace pour l'aéroport de Biskra - Mohamed Khider.

Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport de Biskra - Mohamed Khider, pour toute demande d'autorisation de réalisation, de réfection ou de modification d'ouvrages et bâtisses situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

- d'installer des équipements de télécommunication, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;
- de faire des dépôts sur les voies de circulation ;
- d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Biskra - Mohamed Khider.

Il est entendu par zone sensible tout espace qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées, présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Biskra - Mohamed Khider.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Biskra, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services de sécurité.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition, de quelque nature que ce soit, d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Biskra.

Art. 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 13-25 du 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013 instituant et délimitant le périmètre de protection de l'aéroport de Béchar - Boudghene Benali.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle : Etablissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;

Vu le décret exécutif n° 91-150 du 18 mai 1991 portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroportuaires (E.G.S.A) ;

Vu le décret exécutif n° 94-50 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994, complété, portant création du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités de sûreté d'aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 95-192 du 12 Safar 1416 correspondant au 10 juillet 1995 portant création de commissariat de sécurité de port ou d'aéroport,

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 02-88 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 relatif aux servitudes aéronautiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de protection de l'aéroport de Béchar - Boudghene Benali, de délimiter son contour et de fixer les règles de sécurité applicables à l'intérieur de cet espace.

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection de l'aéroport de Béchar - Boudghene Benali, telles que définies aux articles 2 et 3 du décret n° 84-105 du 12 mai 1984, susvisé, sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

N°s DES BORNES	LOCALISATION	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		Longitude	Latitude
Borne 1	Côté Nord-Ouest de l'aéroport	2° 16' 31" Ouest	31° 41' 12" Nord
Borne 2	Côté Nord-Est de l'aéroport	2° 14' 34" Ouest	31° 41' 19" Nord
Borne 3	Côté Est de l'aéroport	2° 14' 37" Ouest	31° 38' 53" Nord
Borne 4	Côté Est de l'aéroport	2° 15' 00" Ouest	31° 39' 02" Nord
Borne 5	Côté Est de l'aéroport	2° 14' 59" Ouest	31° 38' 58" Nord
Borne 6	Côté Est de l'aéroport	2° 14' 52" Ouest	31° 38' 16" Nord
Borne 7	Côté Sud de l'aéroport	2° 15' 40" Ouest	31° 37' 52" Nord
Borne 8	Côté Sud de l'aéroport	2° 15' 55" Ouest	31° 37' 51" Nord
Borne 9	Côté Sud de l'aéroport	2° 17' 11" Ouest	31° 38' 00" Nord
Borne 10	Côté Sud de l'aéroport	2° 17' 43" Ouest	31° 37' 46" Nord
Borne 11	Côté Ouest de l'aéroport	2° 18' 08" Ouest	31° 38' 24" Nord
Borne 12	Côté Ouest de l'aéroport	2° 16' 19" Ouest	31° 39' 20" Nord

Art. 3. — La protection du périmètre de protection est assurée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali de Béchar.

L'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport de Béchar - Boudghene Benali est consultée sur toute question liée à la sécurisation du périmètre de protection.

Art. 4. — Un plan de sécurité du périmètre de protection est élaboré sous l'égide du wali, en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services concernés.

Art. 5. — Sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection de l'aéroport toutes nouvelles réalisations, installations ou constructions permanentes ou temporaires.

Toutefois, des constructions peuvent être autorisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, pour répondre aux besoins de développement et de fonctionnement de l'aéroport et autres infrastructures d'intérêt général, après avis de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 6. — Toutes constructions, installations ou activités implantées à l'intérieur du périmètre de protection qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Béchar - Boudghene Benali peuvent faire l'objet de transfert, de délocalisation, de modification ou de démolition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les propriétaires et autres titulaires de droits réels concernés bénéficient d'une indemnisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les constructions illicites et habitations précaires érigées à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition.

Art. 8. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de protection, toutes cultures arboricoles et toutes céréales ou tout autre type de culture pouvant constituer une menace pour l'aéroport Béchar - Boudghene Benali.

Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, l'autorité administrative compétente doit recueillir l'avis préalable de l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport de Béchar - Boudghene Benali pour toute demande d'autorisation de réalisation, de réfection ou de modification d'ouvrages et bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de protection.

Art. 10. — Dans les zones sensibles situées dans le périmètre de protection, il peut être interdit :

— d'installer des équipements de télécommunication, des panneaux publicitaires ou tout autre mobilier urbain ;

— de faire des dépôts sur les voies de circulation ;

— d'exercer toute activité constituant une menace pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Béchar - Boudghene Benali.

Il est entendu par zone sensible tout espace qui, en raison de sa position ou de la nature des activités qui y sont exercées, présente un intérêt particulier pour la sûreté et la sécurité de l'aéroport de Béchar - Boudghene Benali.

Les zones sensibles sont délimitées par arrêté du wali de Béchar en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport et les services de sécurité.

Art. 11. — La circulation à l'intérieur du périmètre de protection est réglementée par l'autorité administrative compétente en concertation avec l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 12. — Toute transaction ou mise à la disposition, de quelque nature que ce soit, d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre de protection est soumise à une déclaration préalable par le propriétaire du bien ou son mandant aux services de sécurité territorialement compétents qui en informent l'autorité chargée de la sûreté de l'aéroport.

Art. 13. — Au niveau du périmètre de protection, les dépenses liées à la délimitation, la signalisation, l'éclairage, la surveillance, l'inspection et le contrôle sont prises en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya de Béchar.

Art 14. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 22 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-vice-premier ministre.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-vice-premier ministre exercées par M. Sif El Hak Cheurfa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'une directrice aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directrice aux services du Premier ministre, exercées par Melle. Salima Cherif, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin, à compter du 30 septembre 2012, aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Kamel Yekhlef, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du chef de daïra d'Aflou à la wilaya de Laghouat.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra d'Aflou à la wilaya de Laghouat, exercées par M. Ahmed Mennaï, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Médéa, exercées par MM :

- Abdelkader Talbi, à la daïra de Si Mahdjoub ;
 - Saïd Cherfaoui, à la daïra d'El Omaria ;
- admis à la retraite.
- ★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, exercées par M. Zoubir Hakmi, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du contentieux au ministère des ressources en eau, exercées par Melle. Zahia Djallal, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de conservateurs de forêts de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de conservateurs de forêts aux wilayas suivantes, exercées par MM :

- Azedine Sekrane, à la wilaya de Blida ;
 - Abdelkader Yettou, à la wilaya de Tiaret ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général du ministère des travaux publics, exercées par M. Slimane Abrous, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale et de la famille, chargée de la famille et de la condition féminine.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale et de la famille, chargée de la famille et de la condition féminine, exercées par Mme. Karima Megtef, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office « Riadh El Feth ».

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin, à compter du 14 septembre 2010, aux fonctions de directeur général de l'office « Riadh El Feth », exercées par M. Lakhdar Fellahi.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national des manuscrits.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national des manuscrits, exercées par M. Abdellali Touil, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Lakhdar Tria, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin à des fonctions au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin, à compter du 3 septembre 2012, à des fonctions au cabinet de l'ex-ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée de la recherche scientifique, exercées par Mmes et MM :

- Hacène Ghazli, chef de cabinet ;
- Malika Kadri, chargée d'études et de synthèse ;
- Hamida Oukazi, chargée d'études et de synthèse ;
- Mohammed Benyoub, chargé d'études et de synthèse, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions d'une vice-rectrice à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de vice-rectrice chargée des relations extérieures, la coopération, l'animation, et la communication et les manifestations scientifiques à l'université des sciences et de la technologie d'Oran, exercées par Mme. Nassira Benharrats.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-université de Constantine.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'ex-université de Constantine, exercées par M. Foudil Belaouira, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'emploi à la wilaya de Relizane, exercées par M. Benyahia Benyamina.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Aïssa Halimi.

-----★-----

Décrets présidentiels du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin à des fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin à des fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par MM :

- Chabbi Benchabbi, chef de cabinet ;
 - Hamza Belkhdja, chargé d'études et de synthèse ;
 - Abdelfetah Boukena, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
 - Redha Beneldjouzi, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la documentation et des archives au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Abdelkrim Bellahmer.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de la directrice du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Skikda, exercées par Melle. Radia Nessili.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du directeur des pêches maritimes et océaniques au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur des pêches maritimes et océaniques au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par M. Kamel Neghli, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du ministre de la prospective et des statistiques, chargé des statistiques.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, il est mis fin, à compter du 3 septembre 2012, aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-secrétaire d'Etat auprès du ministre de la prospective et des statistiques, chargé des statistiques, exercées par M. Mohammed Bakalem, pour suppression de structure.

-----★-----

Décrets présidentiels du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 sont nommés aux services du Premier ministre, Melle et M. :

- Slimane Abrous, chargé de mission ;
- Salima Cherif, directrice d'études.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 M. Sif El Hak Cheurfa est nommé chargé de mission aux services du Premier ministre.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs d'aires de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs d'aires aux wilayas suivantes Mme et MM :

- Ahmed Moussa, à la daïra de Sidi Bel Abbès, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Mohamed Salah Kasmi, à la daïra de Chetaïbi, à la wilaya de Annaba ;
- Ahmed Kahlouche, à la daïra de Bordj Emir Abdelkader, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Hassiba Kada, à la daïra de Koléa, à la wilaya de Tipaza ;

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination de la secrétaire générale de la commune de Bir El Djir à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 Melle Naïma Djazouli est nommée secrétaire générale de la commune de Bir El Djir à la wilaya d'Oran.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du directeur de la documentation, des publications et des moyens à l'institut diplomatique et des relations internationales.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, M. Boubakeur Hachemi est nommé directeur de la documentation, des publications et des moyens à l'institut diplomatique et des relations internationales.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination de la directrice de la réglementation et du contentieux au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, Melle. Zahia Djallal est nommée directrice de la réglementation et du contentieux au ministère des ressources en eau.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du directeur des ressources en eau à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, M. Ramdane Kerbadj est nommé directeur des ressources en eau à la wilaya de Tipaza.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, M. Aïssa Megari est nommé sous-directeur de l'orientation religieuse et de l'activité de la mosquée au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, M. Mohamed Rabah-Sidhoum est nommé directeur des services agricoles à la wilaya de Tipaza.

Décrets présidentiels du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination de conservateurs des forêts de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, sont nommés conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, MM :

- Abdelkader Yettou, à la wilaya de Blida ;
- Azedine Sekrane, à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, M. Youcef Ould Mohamed est nommé conservateur des forêts à la wilaya de Naâma.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, M. Nacer-Eddine Boudiaf est nommé sous-directeur des études techniques routières au ministère des travaux publics.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, Mme. Karima Megtef est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du directeur général de l'office « Riadh El Feth ».

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, M. Nouredine Boukhatem est nommé directeur général de l'office « Riadh El Feth ».

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du directeur du musée public national de Béchar.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, M. Abdellali Touil est nommé directeur du musée public national de Béchar.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, M. Lakhdar Tria est nommé directeur du commerce à la wilaya de Skikda.



Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du secrétaire général de l'université de Constantine 1.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, M. Foudil Belaouira est nommé secrétaire général de l'université de Constantine 1.



Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, sont nommés au ministère du tourisme et de l'artisanat, MM :

— Abdelfetah Boukena, sous-directeur du plan qualité-tourisme ;

— Rédha Beneldjouzi, sous-directeur de la documentation et des archives ;

— Chabbi Benchabbi, chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé du tourisme ;

— Hamza Belkhdouja, chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé du tourisme.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination de l'inspecteur général des activités de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, M. Abdennacer Lafi est nommé inspecteur général des activités de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale de l'agence nationale de radionavigation maritime.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, Mme. Tassadit Acid est nommée directrice générale de l'agence nationale de radionavigation maritime.



Décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 25 Safar 1434 correspondant au 8 janvier 2013, M. Kamel Neghli est nommé chef de cabinet du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 24 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013 portant homologation des indices, salaires et matières du 3ème trimestre 2012, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).



Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices, salaires et matières du 3ème trimestre 2012, définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

**TABLEAUX DES INDICES, SALAIRES ET MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES
D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES TRAVAUX DU SECTEUR DU
BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)**

3ème TRIMESTRE 2012

I. INDICES SALAIRES

A. INDICES SALAIRES BASE 1000 - JANVIER 2011.

MOIS	EQUIPEMENTS				
	Gros œuvres	Plomberie / chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture / vitrerie
Juillet 2012	1234	1238	1190	1300	1220
Août 2012	1235	1238	1190	1300	1227
Septembre 2012	1241	1238	1190	1300	1233

B. COEFFICIENT DE RACCORDEMENT PERMETTANT DE CALCULER, A PARTIR DES INDICES, BASE 1000 EN JANVIER 2011, LES INDICES BASE 1000 EN JANVIER 2010.

EQUIPEMENTS	Gros œuvres	Plomberie / chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture / vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

$$K = 0,5148$$

III. INDICES MATIERES DU 3ème TRIMESTRE 2012**1 - ACIER**

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1112	1064	1121
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, HPN, IPE, HEA, HEB)	1,000	1000	1000	1000
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1137	1127	1117
6	Bc	Boulon et crochet	1,000	951	951	951
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1054	1054	1054
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	899	899	899
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1100	1100	1100

2 - TOLES

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	947	947	947
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	934	934	934
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P,A,F)	1,000	1090	1090	1090
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3 - GRANULATS

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Gr	Gravier concassé	1,146	925	923	929
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	987	970	923
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	922	922	922
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	977	996	973
7	Tou	Tout-venant	1,000	1425	1446	1404
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4 - LIANTS

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1000	1000	1000
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1000	1000	1000
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1000	1000	1000
4	Cimo	CEM I. ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1000	1000	1000

5 - ADJUVANTS

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6 - MACONNERIE

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Brc	Brique creuse	1,000	1000	1000	1000
2	Brp	Brique pleine	1,000	1133	1133	1133
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1000	1000	1000
6	Hou	Corps creux (Hourdi)	1,000	1100	1100	1100
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1000	1000	1000

7 - REVETEMENTS ET COUVERTURES

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	997	997	1060
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	M.F	Marbre pour revêtement	1,000	1150	1150	1150
4	Plt	Plinthe	1,000	1000	1000	1000
5	Te	Tuile petite écaillée	1,000	997	997	997

8 - PEINTURE

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
2	Ey	Peinture epoxy	1,102	1239	1239	1239
3	Gly	Peinture glycérophthalique	1,125	1165	1165	1165
4	Par	Peinture arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1000	1000	1000
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1230	1230	1230
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1226	1226	1226
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1000	1000	1000

9 - MENUISERIE

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Bcj	Bois acajou	1,000	997	997	997
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1108	1108	1108
3	Bo	Contre-plaqué	1,298	878	878	878
4	Brn	Bois rouge	1,025	955	971	971
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1097	1100	1083
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1118	1118	1118

10 - QUINCAILLERIE

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1237	1237	1237
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1257	1257	1257
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1005	1005	1005

11- VITRERIE

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1000	1000	1000
2	Brnv	Brique Nevada	1,000	1000	1000	1000
3	Mas	Mastic	1,000	1020	1020	1020
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

12 - ELECTRICITE

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu s	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1000	1000	1000
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1100	1100	1100
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1200	1200	1200
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itid	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1000	1000	1000
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1000	1000	1000
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1022	1022	1022
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1000	1000	1000
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1030	1030	1030
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non-retour	1,000	1029	1029	1029
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	968	968	968
16	EVc	Evier en céramique	1,000	963	963	963
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té, ...)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1024	1024	1024
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	1111	1111	1234
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	1100	1100	1100
3	Chs	Chape surface aluminium (Paxalumin)	1,019	1217	1217	1217
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1000	1000	1000
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1092	1092	1092
7	Fli	Flint- kot	1,000	1091	1091	1091
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	1000	1000	1000

16 - TRANSPORT

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par chemin de fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17 - ENERGIE

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1000	1000	1000
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	1,000	1000	1000	1000
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasoil vente à terre	1,000	1000	1000	1000
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18 - CANALISATION POUR RESEAU

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pe hd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

19 - AMENAGEMENT EXTERIEUR

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1000	1000	1000
3	Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1000	1000	1000
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1162	1162	1162

20 - VOIRIES

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	1218	1253	1286
2	Cutb	Cut-back	0,967	1163	1189	1214
3	Em	Emulsion	0,969	1181	1207	1231
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	976	976	976

21 - DIVERS

N°	Symbole	Produits	Coefficient - raccordement	Juillet 2012	Août 2012	Septembre 2012
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1269	1269	1269
2	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1192	1192	1192
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1124	1124	1124
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1000	1000	1000
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012
fixant les modalités de répartition du volume
horaire hebdomadaire des professeurs
d'enseignement paramédical.**

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique, notamment son article 233 ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 233 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de répartition du volume horaire hebdomadaire des professeurs d'enseignement paramédical.

Art. 2. — Les professeurs d'enseignement paramédical assurent un enseignement théorique et pratique hebdomadaire de trente (30) heures réparties comme suit :

— un enseignement théorique qui comprend des cours et travaux dirigés d'un volume horaire fixé à huit (8) heures, ainsi que des activités pédagogiques consacrées aux réunions pédagogiques, surveillance des évaluations et encadrement des mémoires d'un volume horaire fixé à dix (10) heures ;

— un enseignement pratique qui comprend l'encadrement des stages et des travaux pratiques d'un volume horaire fixé à douze (12) heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Djamel OULD ABBES.